l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 7

Un programme de suivi de l'efficacité des écrans antibruit doit être réalisé. Le programme doit comprendre une évaluation des niveaux de bruit derrière les écrans, un an, cinq ans et dix ans après leur construction. Le détail de ce programme doit être présenté pour approbation au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces écrans doivent assurer un niveau sonore ne dépassant pas 55 dB(A) Leq durant la période diurne excluant les heures de pointe. Un rapport doit être remis au ministre de l'Environnement au plus tard 6 mois après chaque série de mesures. Ce rapport doit aussi contenir de nouvelles mesures d'atténuation, si nécessaire;

Condition 8

Le ministère des Transports doit réaliser un programme de surveillance environnementale des travaux. Ce programme doit comprendre la production annuelle de rapports de surveillance devant être soumis au ministre de l'Environnement durant le mois de décembre.

Ce programme doit être soumis pour approbation lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 9

Le ministère des Transports doit réaliser un programme de suivi de la qualité physico-chimique des sources d'eau potable situées à proximité de la route et soumettre annuellement au ministre de l'Environnement un rapport faisant état de la situation.

Ce programme doit être soumis pour approbation lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32165

Gouvernement du Québec

Décret 586-99, 26 mai 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Ferme Réal Millette inc. pour la réalisation du projet de construction d'un nouveau poulailler et d'un lieu d'entreposage de fumier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe o de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total égalera ou dépassera alors 1 000 unités animales sur fumier solide;

ATTENDU QUE Ferme Réal Millette inc. a l'intention de construire un nouveau poulailler et un lieu d'entreposage de fumier solide pour une exploitation dépassant 1 000 unités animales, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique;

ATTENDU QUE Ferme Réal Millette inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 11 août 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Ferme Réal Millette inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 13 mars 1997, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 25 août 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, trois demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et de médiation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et de médiation le 10 juillet 1998;

ATTENDU QUE l'enquête et la médiation n'ont pas permis de conclure une entente entre les parties;

ATTENDU QUE Ferme Réal Millette inc. a accepté de modifier son projet tel que le souhaitaient les requérants d'audience publique;

ATTENDU QUE les requérants ont retiré leurs demandes d'audience publique;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Ferme Réal Millette inc. relativement à son projet de construction d'un poulailler et d'un nouveau lieu d'entreposage de fumier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Ferme Réal Millette inc. relativement à son projet de construction d'un nouveau poulailler et d'un lieu d'entreposage de fumier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction et l'exploitation des ouvrages autorisés doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

- FERME RÉAL MILLETTE INC. Construction d'un nouveau poulailler et d'un lieu d'entreposage à Saint-Zotique. Étude d'impact sur l'environnement. Rapport principal, préparé par Roche Ltée, Groupe-conseil, mars 1997, 103 p. et annexes;
- FERME RÉAL MILLETTE INC. Construction d'un nouveau poulailler et d'un lieu d'entreposage à Saint-Zotique. Étude d'impact sur l'environnement. Avis sur la recevabilité. Réponses aux questions du ministère, document préparé par Roche Ltée, Groupe-conseil, juin 1997, 8 p. et annexe;
- FERME RÉAL MILLETTE INC. Lettre de M. Pierre Barbeau à M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement et de la Faune, concernant l'abandon de la construction des deux fosses, 25 août 1998, 2 p.;
- ROCHE Ltée, Groupe-conseil. Lettre de M^{me} Jacqueline Roy à M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement et de la Faune, concernant les modifications au projet, 29 septembre 1998, 2 p.;
- BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Projet de construction d'un nouveau poulailler et d'un lieu d'entreposage de fumier à Saint-Zotique. Rapport d'enquête et de médiation, N° 129, 10 juillet 1998, 16 p. et annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

La construction du nouveau poulailler doit respecter la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole (1998, *G.O.* 2, 1582).

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32166